

2NPN
Société à responsabilité limitée
au capital de 35.000 euros
Siège social : 20 rue des Fleurs
68970 ILLHAEUSERN
508 182 490 RCS COLMAR

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 12 AOÛT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze août,
A 11 heures,

La Société NPN, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 20 rue des Fleurs 68970 ILLHAEUSERN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 821 078 581, représentée par Monsieur Julien FONDERFLICK en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 700 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la Société 2NPN,

Associée Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la Présidente,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres n'est pas égal au capital social mais supérieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'objet social reste identique excepté la suppression de la mention du 2^{ème} alinéa « sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », la législation ayant évoluée.

Son capital reste fixé à la somme de 35.000 euros. Il sera désormais divisé en 700 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, la société NPN,
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 20 rue des Fleurs
68970 ILLHAEUSERN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR
sous le numéro 821 078 581,

décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société à compter de ce jour pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette nomination met fin à la fonction de gérant de Monsieur Julien FONDERFLICK.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé signe le présent acte électroniquement au moyen du logiciel DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'associé reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions, s'accordant ainsi pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

L'associé reconnaît que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite. En conséquence, l'associé renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

Enfin, l'associé reconnaît que cette signature électronique emporte visa des annexes jointes à la présente convention telles que visées à l'article ci-dessus.

Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société NPN
Monsieur Julien FONDERFLICK
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signé par :
 **Julien FONDERFLICK**
39655427C9D84D7...

